

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **1134-2023**
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion : 5 février 2024
Adoption : 11 mars 2024
Entrée en vigueur : 13 mars 2024

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1134-01-2024	2024-10-07	2024-10-08

(Dernière mise à jour en date du 2024-10-08)



RÈGLEMENT 1134-2023

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 – Définitions

Ajournement :	Report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée.
Conseil :	Le conseil municipal de la Ville de Bromont.
Membre du conseil :	Le maire et les conseillers municipaux.
Point d'ordre :	Intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de l'assemblée de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.
Président de l'assemblée :	Le maire ou, en son absence, le maire suppléant ou tout autre membre du conseil désigné.
Question de privilège :	Intervention d'un membre du conseil pour souligner l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les droits ou privilèges d'un membre du conseil, ou du conseil, sont lésés;- l'honneur, la dignité ou la réputation d'un membre du conseil, ou du conseil, est atteint;
Séance :	Une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil.
Suspension :	Interruption temporaire d'une séance.



CHAPITRE 2 – ROLE DES INTERVENANTS

ARTICLE 2 – Le rôle du président de l'assemblée

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire de remplir les devoirs de sa charge, le maire suppléant exerce les fonctions du maire et si celui-ci ne peut agir, le conseil choisit un autre de ses membres pour présider la séance.

Que le président de l'assemblée soit le maire suppléant ou un autre membre du conseil choisi pour présider la séance, ce dernier a tous les pouvoirs et les devoirs du maire lors de la tenue de la séance.

ARTICLE 3 – Le rôle des conseillers

Les conseillers ont le devoir d'assister aux séances du conseil, le droit de participer aux débats et l'obligation de voter si le vote est demandé, à moins d'avoir un motif justifiant de s'y abstenir. Ils peuvent toutefois enregistrer une dissidence.

ARTICLE 4 – Le rôle du greffier

Le greffier agit à titre de secrétaire de la séance. Il prépare les ordres du jour et les avis de convocation. Il assiste aux séances, enregistre les votes et dresse les procès-verbaux. Il signe les procès-verbaux ainsi que les règlements après leur adoption. En l'absence du greffier, le greffier adjoint le remplace lors des séances.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de greffier et du greffier adjoint, le conseil choisit un remplaçant, par résolution, pour agir comme secrétaire de la séance.

ARTICLE 5 – Le rôle du directeur général

Le directeur général assiste aux séances du conseil et, avec la permission du président de l'assemblée, donne avis et présente ses recommandations sur les questions discutées.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de directeur général, le directeur général adjoint le remplace ou toute autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 6 – Autres intervenants

Les autres fonctionnaires municipaux présents lors de la séance prennent place à l'endroit indiqué par le président de l'assemblée et n'interviennent qu'au moment déterminé par celui-ci.



CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES SEANCES

SECTION I – LIEU DES SEANCES

ARTICLE 7 – Lieu des séances

Le conseil siège dans la salle du conseil située au 88, boulevard de Bromont ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le conseil désigne de temps à autre par résolution, auquel cas le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

ARTICLE 8 – Séances publiques

Les séances du conseil sont publiques.

SECTION II – DATE ET HEURE DES SÉANCES

ARTICLE 9 – Calendrier des séances

Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année à venir en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Aux fins de l'établissement de ce calendrier, le conseil tient compte des éléments suivants:

- Il y a une séance ordinaire au moins une fois par mois;
- Les séances ordinaires du conseil se tiennent habituellement le premier lundi de chaque mois, à l'exception de la séance ordinaire du mois de janvier qui est tenue le deuxième ou le troisième lundi du mois de janvier;
- Si le premier lundi du mois de mars tombe pendant la semaine de relâche scolaire, la séance ordinaire du mois de mars est tenue le deuxième lundi du mois de mars;
- Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour de fête ou férié, la séance est tenue le jour juridique suivant;
- Si un événement imprévu empêche la tenue d'une séance ordinaire prévue au calendrier, la séance est tenue le jour juridique suivant. Un avis public est publié à cet effet dès que possible;
- L'année d'une élection municipale générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil du premier lundi de novembre est tenue le deuxième lundi qui suit le jour du scrutin;
- Si des élections provinciales ou fédérales ont lieu et que le jour du scrutin se tient la même journée qu'une assemblée ordinaire, cette assemblée est tenue le jour juridique suivant.

Le greffier de la Ville donne un avis public du calendrier pour les séances ordinaires. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

Au moins huit (8) jours avant la séance au cours de laquelle le budget et/ou le programme quinquennal d'immobilisations doit être adopté, le greffier en donne avis public.

ARTICLE 10 – Heures des séances

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h00, ou aussitôt que possible après cette heure.

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.



SECTION III – AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11 – Convocation d’une séance ordinaire

Un avis de convocation n’est pas requis pour qu’une séance ordinaire puisse se tenir valablement.

ARTICLE 12 – Convocation d’une séance extraordinaire

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée par le maire lorsqu’il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville.

Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville.

Lors d’une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l’avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l’avis de convocation de cette séance extraordinaire. Cette renonciation peut se faire par courriel ou par tout autre moyen technologique.

ARTICLE 13 – Projet d’ordre du jour d’une séance ordinaire

Le greffier de la Ville dresse, pour l’usage des membres du conseil, un projet d’ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit leur être transmis, avec toute la documentation utile à la prise de décision, au plus tard **72 heures** avant l’heure fixée pour le début de la séance, à moins d’une situation exceptionnelle.

ARTICLE 14 – Projet d’ordre du jour d’une séance extraordinaire

Le projet d’ordre du jour de toute séance extraordinaire est préparé par le greffier de la Ville et signifié avec l’avis de convocation à chaque membre du conseil au plus tard **24 heures** avant l’heure fixée pour le début de la séance extraordinaire.

ARTICLE 15 – Support numérique

Le projet d’ordre du jour et les documents afférents sont produits et transmis sur support numérique aux membres du conseil.

ARTICLE 16 – Composition de l’ordre du jour d’une séance ordinaire

L’ordre du jour d’une séance ordinaire est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l’ordre dans lequel ils figurent :

1. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR
 - 1.1 PRÉSENTATION
2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
5. RÈGLEMENT
6. AFFAIRES COURANTES
7. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
8. AFFAIRES NOUVELLES
9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LEVÉE DE LA SÉANCE



ARTICLE 17 – Composition de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire

L'ordre du jour d'une séance extraordinaire est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 1.1 PRÉSENTATION
2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
5. RÈGLEMENT
6. AFFAIRES COURANTES
7. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
8. AFFAIRES NOUVELLES
10. LEVÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 18 – Composition de l'ordre du jour de la séance d'adoption du budget et/ou du programme quinquennal d'immobilisations

L'ordre du jour d'une séance sur le budget et/ou le programme quinquennal d'immobilisations est composé des éléments suivants et les points sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER À VENIR ET/OU DU PROGRAMME QUINQUENNAL D'IMMOBILISATIONS (5 ANNÉES)
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. LEVÉE DE LA SÉANCE

SECTIONS IV – PERIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 19 – Séance ordinaire, présence des citoyens et questions admissibles

Les places sont exclusivement attribuées aux citoyens sur la base du premier arrivé jusqu'à ce que la capacité maximale d'accueil de la salle soit atteinte.

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux (2) périodes de questions d'une durée de trente (30) minutes chacune, ou se terminant lorsqu'il n'y a plus de question formulée, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au président de l'assemblée.

La première période de questions se tient au début de la séance et doit porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

La deuxième période de questions se tient à la fin de la séance, avant la clôture, et porte sur tout sujet.

Le président de l'assemblée peut décider de prolonger l'une ou l'autre des périodes de questions à sa discrétion.

ARTICLE 20 – Séance extraordinaire et questions admissibles

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une (1) période de questions d'une durée de trente (30) minutes, ou se terminant lorsqu'il n'y a plus de question formulée, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au président de l'assemblée.

Règlements de la Ville de Bromont



La période de questions se tient au début de la séance et doit porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance extraordinaire.

Le président de l'assemblée peut décider de prolonger la période de questions à sa discrétion, et permettre une seconde période de questions à la fin de la séance pouvant porter sur tout sujet.

ARTICLE 21 – Temps alloué

À moins que le président de l'assemblée ne l'y autorise, une personne bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser sa ou ses questions lors d'une même période de questions.

Sur autorisation du président de l'assemblée, toute personne peut intervenir de nouveau si le temps le permet et que les personnes désirant s'exprimer l'ont fait.

ARTICLE 22 – Procédure à suivre

Une personne désirant poser une question doit, après que le président de l'assemblée lui ait donné la parole:

- a) s'identifier en donnant ses nom et prénom;
- b) s'adresser au président de l'assemblée en termes polis et ne pas user de langage vexatoire, injurieux, diffamatoire ou provocateur;
- c) s'abstenir de faire des allusions personnelles ou des insinuations et de tenir des propos violents, blessants ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit;
- d) soumettre sa question qui peut, le cas échéant, être précédée d'un court préambule ou d'un commentaire qui l'explique ou l'introduit.

ARTICLE 23 – Réponse et suivi des questions

Le président de l'assemblée, s'il souhaite y répondre, peut le faire immédiatement ou à une séance ultérieure ou veiller à ce qu'un suivi soit effectué auprès de la personne subséquemment à la séance.

Il peut également céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un employé de la ville, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

Le président de l'assemblée peut également demander à la personne de reformuler sa question dans le cadre d'une demande d'accès à l'information directement sur le site Internet de la Ville de Bromont.

ARTICLE 24 - Questions par courriel

Une personne qui désire poser une question, mais qui ne peut être présente lors de la séance ordinaire, peut acheminer sa question à greffe@bromont.com jusqu'à ~~14h~~ 12h le jour de la séance ordinaire et indiquer ses coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone) et le point à l'ordre du jour, le cas échéant. (R-1134-01-2024. 2024-10-08)

Si la question porte sur un point à l'ordre du jour, elle sera traitée en première période de questions. Si la question porte sur tout autre sujet, elle sera traitée en deuxième période de questions.

La question doit être posée en tout respect avec les paramètres énoncés à l'article 22 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires, et le processus de réponse applicable est le même que celui prévu à l'article 23 du présent règlement.

Les questions lors des séances extraordinaires ne peuvent être posées qu'en présentiel, séance tenante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 25 – Interventions (dérogation mineure/usage conditionnel)

Toute personne intéressée à intervenir au sujet d'une dérogation mineure et/ou d'un usage conditionnel ~~a le droit de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance peut se présenter à la séance du conseil~~ durant laquelle le point est traité, tel qu'annoncé dans l'avis public. ~~et faire valoir son opposition ou transmettre par courriel son opposition, et ce, jusqu'à 14h le jour de ladite séance du conseil, et indiquer ses coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone).~~ (R-1134-01-2024. 2024-10-08)

Les interventions doivent être faites en tout respect avec les paramètres énoncés à l'article 22 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Les interventions doivent être faites au moment du traitement du point de dérogation mineure/d'usage conditionnel à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DES SEANCES

SECTION I – QUORUM ET DECORUM

ARTICLE 26 – Quorum

Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

ARTICLE 27 – Décorum

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- a. en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b. en faisant du bruit;
- c. en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d. en posant un geste vulgaire;
- e. en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- f. en entreprenant un débat avec le public;
- g. en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h. en circulant entre la table du conseil et le public;
- i. en faisant des commentaires sans poser de question.

SECTIONS II – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES SEANCES

ARTICLE 28 – Enregistrement et diffusion des séances

La captation des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique est interdite lorsque l'enregistrement vidéo de chaque séance ordinaire est diffusée gratuitement sur le site internet de la Ville ou sur tout autre site Internet. Dans ce cas, l'enregistrement est disponible, autant que possible, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.



SECTIONS III – DELIBERATIONS ET DEBATS

ARTICLE 29 – Délibérations et débats

Les délibérations et les débats sont faits à voix haute et intelligible.

ARTICLE 30 – Droit de parole

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande au président de l'assemblée en lui signifiant son intention.

Le président de l'assemblée donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 31 – Règles de participation

Le membre du conseil qui participe aux délibérations et aux débats doit :

- a. S'adresser au président de l'assemblée et le désigner par son titre;
- b. S'en tenir à l'objet du débat;
- c. S'exprimer en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- d. Traiter toutes les personnes avec égards, s'abstenir de faire des allusions personnelles, des insinuations ou des critiques non constructives et de tenir des propos violents, blessants ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit;
- e. Éviter les expressions et les tournures non parlementaires ou propres à déconsidérer la séance du conseil;
- f. Faire preuve d'écoute, de respect, d'ouverture à la différence, de considération et de tolérance et reconnaître la dignité et l'humanité de toute personne;
- g. Se comporter en conservant une juste distance, avec de la retenue et en évitant d'instrumentaliser l'autre;
- h. Faciliter l'expression des différences et des divergences d'opinions.

ARTICLE 32 – Point d'ordre

Le président de l'assemblée peut rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui a la parole.

Le débat est alors suspendu et le membre rappelé à l'ordre doit s'exécuter.

Le membre peut alors expliquer ses propos et le président de l'assemblée décide ensuite si le membre est ou non hors d'ordre.

Si la décision lui est défavorable, le membre peut en appeler au conseil qui décide de la question sans débat.

Tout membre du conseil peut également soulever un point d'ordre. Il appartient alors au président de l'assemblée d'en disposer.

ARTICLE 33 – Question de privilège

Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une question de privilège.

Le membre du conseil expose alors brièvement les motifs de son intervention. Si un ou plusieurs autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner une brève explication.

Lorsqu'une telle question est soulevée, elle est dès que possible prise en délibération par le président de l'assemblée.

Règlements de la Ville de Bromont



Si le président de l'assemblée juge l'intervention fondée et accueille la question de privilège, le membre concerné doit retirer les propos qui sont à l'origine de la question de privilège.

Le président de l'assemblée peut, en tout temps, déclarer l'incident clos.

ARTICLE 34 – Interrompre un membre du conseil

Un membre du conseil ne peut interrompre un autre membre du conseil, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

ARTICLE 35 – Débat clos

Lorsque le président de l'assemblée déclare le débat clos sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole avant que la proposition ne soit votée.

ARTICLE 36 – Intérêt

Un membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire ou autrement considère être dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2.).

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent et dans laquelle il aurait dû dénoncer son intérêt, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2.).

ARTICLE 37 – Départ et arrivée

Un membre du conseil ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier de la Ville. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par le greffier de la Ville.

SECTIONS IV – PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

ARTICLE 38 – Présentation

Les propositions de résolutions et de règlements sont présentées par un membre du conseil.

ARTICLE 39 – Explications

Dès qu'une proposition est faite par un membre du conseil, le président de l'assemblée, ou toute autre personne qu'il désigne, en explique le contenu au conseil et au public.

ARTICLE 40 – Appui de la proposition

Toute proposition de résolutions et de règlements doit être appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 41 – Débat et droit de parole

Le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres qui désirent se prononcer sur la question aient eu l'occasion de le faire.

Lorsqu'un membre du conseil a l'intention de prendre la parole sur une question lors d'une séance, il doit en aviser, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres du conseil avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 42 – Une proposition à la fois

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les points inscrits à l'ordre du jour sont de même nature ou de sujet connexe, le président de l'assemblée peut permettre l'étude des propositions simultanément.

ARTICLE 43 – Demande d'amendement

Dès que le projet de résolution ou de règlement a été proposé, expliqué et appuyé et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement du projet.

Tout amendement doit faire l'objet d'une nouvelle proposition et être appuyé par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée

ARTICLE 44 – Soumission à un comité

Un membre du conseil ou le président de l'assemblée peut proposer une proposition pour soumettre une affaire à un comité et cela a pour effet de suspendre le débat sur la proposition. Elle a priorité sur toute autre proposition et ne peut faire l'objet d'aucun débat, ni amendement. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une proposition aux fins de soumettre une affaire à un comité met fin au débat sur la proposition et en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

SECTIONS V – VOTE

ARTICLE 45 – Droit de vote

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter ou qu'elle enregistre sa dissidence.

ARTICLE 46 – Adoption sans demande de vote

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité des conseillers.

ARTICLE 47 – Présomption de vote favorable

Seuls les membres du conseil qui occupent leur siège à ce moment sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.



ARTICLE 48 – Adoption avec demande de vote

Tout membre du conseil peut, au cours des délibérations sur une proposition, demander la tenue d'un vote sur celle-ci.

Le vote sur une proposition se fait de vive voix.

Après que chacun des membres qui désirent se prononcer sur la question aient eu l'occasion de le faire conformément à l'article 41 du présent règlement, le président de l'assemblée fait l'appel du vote en s'adressant individuellement à chaque membre du conseil en débutant selon l'ordre des numéros des districts électoraux.

Le total des votes enregistrés en faveur et contre la proposition est inscrit au procès-verbal des délibérations du conseil.

ARTICLE 49 – Expression du vote

Sous réserve de l'article 41, tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires, à moins d'être invité à le faire par le président de l'assemblée.

ARTICLES 50 – Mouvement pendant le vote

Aucun membre du conseil ne peut quitter ou prendre son siège ou entrer ou sortir de la salle pendant l'appel du vote.

ARTICLE 51 – Interdiction de voter

Un membre du conseil qui n'occupe pas son siège ne peut exprimer son vote.

ARTICLE 52 – Majorité

Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents, sauf lorsque la Loi l'exige autrement.

ARTICLE 53 – Présomption de vote défavorable

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 54 – Résultats du vote et motifs

Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal des délibérations du conseil de la séance.

Les motifs de chacun des membres du conseil discutés et exprimés en comité de travail ne sont pas consignés au procès-verbal des délibérations du conseil.

ARTICLE 55 – Changement de vote

Un membre du conseil ne peut rectifier ou changer son vote après l'avoir exprimé

SECTIONS VI – AJOURNEMENT

ARTICLE 56 – Affaires inachevées

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil pour la considération et la décision des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Règlements de la Ville de Bromont



Contrairement à une séance ordinaire, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 57 – Défaut de quorum

Deux (2) membres du conseil peuvent, à défaut de quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, 30 minutes après constatation du défaut de quorum.

Un avis spécial de cet ajournement est donné par le greffier de la Ville aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le procès-verbal des délibérations du conseil.

SECTIONS VII – COMMUNICATIONS ECRITES AU CONSEIL

ARTICLE 58 – Communications écrites au conseil

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier par l'entremise d'une personne agissant à titre de responsable, en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse civique où peut être transmise toute communication, de même que le numéro de téléphone de la personne responsable.

Le greffier dépose ces documents à la séance ordinaire qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier peut cependant, avec l'autorisation du président de l'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire, injurieux, diffamatoire, provocateur, fait référence à des allusions personnelles, des insinuations et/ou contient et/ou rapporte des propos violents, blessants et/ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit. Le greffier doit alors en aviser la personne responsable.

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut accepter, lors d'une des deux périodes de questions en séance ordinaire ou en cours de séance ordinaire, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés au Greffe et ensuite à la direction générale, pour action appropriée et recommandation au conseil qui décide alors de la suite à leur donner.

SECTIONS VIII – LEVEE DE LA SEANCE

ARTICLE 59 - Levée de la séance

La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.

CHAPITRE 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 60 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1058-2017 et ses amendements et tout autre règlement portant sur les mêmes sujets et a préséance sur toute autre disposition règlement portant sur le même sujet.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 61 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

BERNARD CAQUETTE, GREFFIER



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1134-2023

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion, dépôt et présentation : 5 février 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024

Avis public : 13 mars 2024

Entrée en vigueur : 13 mars 2024

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

BERNARD CAQUETTE, GREFFIER